



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES

SURVILLIERS (95)

SAINT-WITZ (95)



Approuvé par Arrêté Préfectoral du 17 Juin 2011

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Titre I – Dispositions générales | p 3 |
| <i>Article 1 – Champ d'application</i> | <i>p 3</i> |
| <i>Article 2 – Effets du PPRT</i> | <i>p 3</i> |
| <i>Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur</i> | <i>p 4</i> |
| Titre II – Réglementation des projets | p 4 |
| <u>Chapitre I – Dispositions applicables en zone grisée</u> | p 4 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants</i> | <i>p 4</i> |
| <i>Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation</i> | <i>p 5</i> |
| <u>Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge foncée (R)</u> | p 5 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux</i> | <i>p 5</i> |
| <i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i> | <i>p 5</i> |
| <u>Chapitre III – Dispositions applicables en zone rouge claire (r)</u> | p 5 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux</i> | <i>p 5</i> |
| <i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i> | <i>p 6</i> |
| <u>Chapitre IV – Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)</u> | p 6 |
| <i>Article 1 – Projets nouveaux</i> | <i>p 6</i> |
| <i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i> | <i>p 6</i> |
| Titre III – Mesures foncières | p 7 |
| Titre IV – Mesures de protection des populations | p 7 |
| <u>Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants</u> | p 7 |
| <u>Chapitre II – Mesures relatives aux usages</u> | p 7 |
| <i>Article 1 – Stationnement dans la zone rouge r</i> | <i>p 7</i> |
| <i>Article 2 – Chemin rural des Moulins</i> | <i>p 7</i> |
| <i>Article 3 – Voies de circulation du périmètre réglementé du PPRT</i> | <i>p 7</i> |
| <i>Article 4 – Information sur les risques technologiques</i> | <i>p 8</i> |
| <i>Article 5 – Mise en oeuvre des mesures relatives aux usages</i> | <i>p 8</i> |
| Titre V– Servitudes d'utilité publique | p 8 |

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, sis rue de la Cartoucherie à Survilliers, s'applique aux différentes zones situées sur les communes de Survilliers et de Saint-Witz et à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1 Objectif du PPRT :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

1.2 Objet du PPRT :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
- une zone d'interdiction stricte R
- une zone d'interdiction avec quelques exceptions r
- une zone d'autorisation b.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Dans ces quatre zones, les projets d'aménagements, d'ouvrages, de constructions et les extensions de constructions existantes sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication peuvent également être prescrites.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (en application de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme), et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation (conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant les projets de construction, d'aménagements, d'ouvrages, des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance (PAC), obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)... ;
4. l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L.125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L.125-5 du code de l'environnement).

Titre II – Réglementation des projets

Préambule : définition de la notion de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Seuls sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations.

Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

Chapitre II - Dispositions applicables dans la zone rouge foncée R

Dans la zone rouge foncée, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux très fort plus (TF+) ;
- à un aléa de surpression de niveaux très fort plus (TF +) et fort plus (F+) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux :

Tout projet nouveau est interdit.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge claire (r)

Dans la zone rouge claire, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux moyen plus (M+) à fort plus (F+) ;
- à un aléa de surpression de niveaux moyen plus (M+) à fort plus (F+) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux

Tous les projets sont interdits, sauf les réalisations et extensions d'aménagements ou d'ouvrages liées à l'activité de NCS hors de l'emprise actuelle du site, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition de la population aux risques liés à l'activité actuelle ou à ces réalisations/extensions et qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 200 mbar, correspondant à des explosions de produits pyrotechniques provenant d'installations pyrotechniques situées dans l'emprise de l'établissement NCS ;
- les caractéristiques techniques (en particulier enveloppe extérieure) doivent être de nature à assurer une protection des personnes pour une durée de sollicitation illimitée à un flux thermique continu d'un niveau au moins égal à 8 kW/m² ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Toute transformation de voie de communication existante est interdite.

–

Chapitre IV - Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)

Dans la zone bleue claire b, les personnes sont exposées à (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa de surpression de niveaux faibles (Fai) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public ;
- la réalisation d'aires de stationnement.

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe ci-dessus, tous les projets d'aménagement, d'ouvrages et les constructions sont autorisées sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 50 mbar, d'une durée de 0 à 100 ms, correspondant à des explosions de produits pyrotechniques provenant d'installations pyrotechniques situées dans l'emprise de l'établissement NCS ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont interdites les créations de voies supplémentaires et de nouveaux accès sur les voies de communication existantes.

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe ci-dessus, tous les projets d'extensions de constructions, de changements de destination d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent PPRT sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 50 mbar, d'une durée de 0 à 100 ms ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les

exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Titre III – Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre II – Mesures relatives aux usages

Dans l'objectif d'éviter toute augmentation de l'exposition aux risques des personnes, les adaptations des usages visées aux articles suivants sont prescrits :

Article 1 – Stationnement dans la zone rouge r

- Le stationnement sur le parking situé au nord de l'emprise du site de l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES **dans la zone rouge r** est interdit à toute personne extérieure à l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

Article 2 – Chemin rural des Moulins

- L'accès au **chemin rural des Moulins** (longeant par le nord l'emprise de NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES) est limité par tous moyens appropriés **sur sa portion comprise dans le périmètre réglementé du PPRT** aux piétons, cyclistes et véhicules agricoles.
- Il est mis en place un affichage, placé aux entrées du chemin rural des Moulins dans le périmètre réglementé du PPRT, informant des risques présents sur la zone, à destination des usagers piétons, cyclistes et véhicules agricoles.

Article 3 – Voies de circulation du périmètre réglementé du PPRT

- Il est mis en place une signalisation adaptée interdisant le stationnement sur toutes les voies de circulation¹ du **périmètre réglementé du PPRT** ;

1 Le terme de voie de circulation recouvre les voies publiques, privées, les chemins ruraux...

Article 4 – Information sur les risques technologiques

- Il est rendu obligatoire dans tous les établissements d'activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du **périmètre règlementé du présent PPRT** un affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel majeur.

Article 5 – Mise en oeuvre des mesures relatives aux usages

- Les propriétaires des terrains, les gestionnaires d'infrastructures ainsi que les exploitants des établissements d'activités industrielles et commerciales mettent en oeuvre, chacun en ce qui le concerne, les mesures visées aux Articles 1 à 4 du présent chapitre par tout moyen approprié, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. La société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES Industrie objet du présent PPRT n'est pas concernée.